

DECISION EP 11 - 007

DU 14 FEVRIER 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 6 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 7 février 2011 sous le numéro 0254 bis/014/EP, Monsieur Michel ALOKPO demande à la Cour « l'annulation et la reprise des élections des membres du bureau de la CED Atlantique » ;

Considérant que le requérant expose : « Nommé par décret n° 2011-030 du 03 février 2011 pour siéger en qualité de représentant du Président de la République au sein de la Commission Electorale Départementale de l'Atlantique, j'ai été immédiatement appelé par téléphone ... pour me présenter ... pour participer à l'élection du bureau des membres de la CED Atlantique ... D'entrée de jeu, le coordonnateur départemental de la CED Atlantique/Littoral a donné lecture de l'article 19 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin ainsi que des articles du règlement intérieur de la CENA portant élection des commissions électorales départementales.

Après avoir installé le bureau d'âge qui devrait conduire aux élections des membres du bureau, j'ai pris la parole pour demander à Monsieur DANDOGA Nicolas, coordonnateur de la CED Littoral/Atlantique de la CENA afin qu'il explique à l'assistance le contenu juridique du groupe de mots « Sensibilité Politique ».

A ma grande surprise et sachant bien que Monsieur DANDOGA a fait la CENA 2007 que moi et sachant pertinemment que cette question a été vidée par la CENA 2007 suite à la Décision EL 07-002 du 14 février 2007 de la Cour Constitutionnelle, ce dernier se contente de dire aux membres CED Atlantique que le représentant du Président de la République n'est pas concerné par la question de sensibilité politique et que cela concerne le représentant de la société civile. J'ai alors demandé au Président du bureau d'âge de prendre acte des explications de Monsieur Nicolas DANDOGA Coordonnateur de la CENA pour les CED Atlantique/Littoral.

J'ai alors sorti une copie de la décision EL 07-002 du 14 février 2007 de la Cour Constitutionnelle que j'ai remise au Président du bureau d'âge.

Le Président du bureau d'âge a procédé à la lecture de la décision ... précisément les considérants 7 et 8 de la page 4 et les articles 1^{er} et 3 de la décision ... Malgré la lecture par le Président du bureau d'âge et par moi-même, le tout puissant coordonnateur DANDOGA Nicolas a persisté et signé que le représentant du Président de la République n'est pas automatiquement membre du bureau de la CED Atlantique mais celui de la société civile est automatiquement membre dudit bureau.» ; qu'il demande à la Cour de dire que l'élection, le samedi 05 février 2011 à Abomey Calavi, des membres du bureau de la CED Atlantique est nulle et de nul effet, qu'il y a autorité de la chose jugée, que ladite élection doit être reprise impérativement et « d'ordonner à Monsieur Nicolas DANDOGA et au bureau d'âge de se conformer à la décision de la Cour Constitutionnelle, auquel cas ils seront poursuivis pour parjure. » ;

Considérant que les articles 18 et 19 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *La Commission électorale nationale autonome est représentée dans chaque département par une Commission électorale départementale (CED) de onze (11) membres désignés, pour chaque échéance électorale parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance du département, à raison de :*

- *Un (01) par le Président de la République ;*
- *Neuf (09) par l'Assemblée Nationale **en tenant compte de sa configuration politique** ;*
- *Un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein.*

La Commission électorale départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome. » ;

« *La Commission électorale départementale élit en son sein :*

- *Un bureau de trois (03) membres composé de :*
 - *un (01) Président ;*

- un (01) coordonnateur chargé des finances et du matériel ;

- un (01) rapporteur ;

• et les coordonnateurs communaux.

Les trois (03) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique. » ;

Considérant que la Cour, dans la Décision EL 07-002 du 14 février 2007 invoquée par le requérant, avait affirmé « qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que l'expression « configuration politique de la CENA ou sensibilité politique de la CED » doit s'entendre de la prise en compte de la provenance de toutes les composantes de la CENA ou de la CED à savoir le Président de la République, l'Assemblée Nationale et la Société Civile ; que le respect du principe à valeur constitutionnelle de transparence dans la gestion des élections commande que les bureaux des CED comprennent impérativement un représentant du Président de la République, un représentant de l'Assemblée Nationale et un représentant de la Société Civile » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA a transmis à la Haute Juridiction le procès-verbal d'installation de la CED Atlantique et a indiqué que «... Le bureau de la CED Atlantique pour les élections de 2011 se présente comme suit :

1- Président : ADJOVI Emerico, **Société Civile** ;

2- Coordonnateur chargé des Finances et du Matériel : SEMONDJI N.P. Maxime, **Assemblée Nationale** ;

3- Rapporteur : AGBANZE Antoine, **Assemblée Nationale** » ;

Considérant qu'il en résulte que l'élection des membres du bureau de la Commission électorale départementale de l'Atlantique n'a tenu compte ni des dispositions précitées ni de la jurisprudence de la Cour en matière de gestion transparente des élections dès lors que deux des membres proviennent de l'Assemblée Nationale et qu'aucun ne provient de la désignation par le Président de la République; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'élection des membres du bureau de la CED/Atlantique intervenue le samedi 5 février 2011 à Abomey-

Calavi est nulle et de nul effet ; qu'elle doit être reprise sans délai dès notification de la présente décision à la CENA ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'élection du bureau de la Commission électorale départementale de l'Atlantique intervenue le samedi 5 février 2011 est nulle et de nul effet.

Article 2.- Ladite élection doit être reprise sans délai dès notification de la présente décision à la CENA.

Article 3.- Le nouveau bureau doit impérativement comprendre un membre provenant de la désignation par le Président de la République, un membre provenant de la désignation par l'Assemblée Nationale et un membre provenant de la désignation par la Société Civile.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel ALOKPO, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), aux membres de la Commission électorale départementale de l'Atlantique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-